



AVIS N° 2023-035/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 15 MARS 2023

- 1- PORTANT AVIS DEFAVORABLE A LA DEMANDE POURSUITE DE L'EXECUTION DES ACCORDS-CADRES PASSES PAR LE MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE (MDGL) ET RELATIFS :
 - A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DES LOCAUX DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE ;
 - AU GARDIENNAGE DES LOCAUX DU MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE ;
- 2- ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DUDIT MINISTERE DE SE CONFORMER A LA CIRCULAIRE N°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 OCTOBRE 2022 PORTANT PLANIFICATION DES ACCORDS-CADRES EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°061/MDGL/PRMP/S-PRMP du 08 mars 2023 portant demande de dérogation ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°061/MDGL/PRMP/S-PRMP du 08 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 mars 2023 sous le numéro 0519-23, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (MDGL) a introduit une demande d'autorisation en vue de la mise en œuvre, au titre de l'année 2023, des marchés en accord-cadre ci-après :

- 1- entretien et au nettoyage des locaux du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- 2- gardiennage des locaux du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale expose ce qui suit :

- *« dans le cadre de la mise en œuvre des marchés prévus au plan de passation des marchés publics 2022 et pour finir définitivement avec la situation récurrente de non disponibilité des contrats de prestations des services de gardiennage et d'entretien des locaux en début de chaque exercice, il a été retenu de passer ces deux marchés par la technique d'accord-cadre afin de faciliter le renouvellement des contrats de ces deux types de prestations pour la continuité du service public ;*
- *les deux accords-cadres respectifs ont été signés et approuvés pour une période de trois (03) ans (2022-2024) sur la base des montants prévisionnels annuels inscrits au PTA et au budget 2022 du MDGL. Au cours de la mise en œuvre de ces conventions, la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin est intervenue. Dans l'optique de se conformer à cette circulaire, des dispositions ont été prises pour la reprise des procédures concernées à travers l'inscription de ces marchés dans le PPMP au titre de la gestion 2023.*
- *Malheureusement, le PTA 2023 du ministère n'a été rendu disponible que la première semaine du mois de mars 2023. La saisie du PTA dans le SYCOREF est en cours afin de pouvoir élaborer, valider et publier le PPMP du MDGL pour le compte de la gestion 2023 » ;*

Qu'en attendant la reprise des procédures subséquentes relatives à ces deux conventions d'accords-cadres elle sollicite de l'organe de régulation une autorisation de poursuivre exceptionnellement avec les accords-cadres qui sont signés et approuvés en 2022 avant la signature de la circulaire suscitée ;

Considérant que l'objet de la demande de la PRMP du ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale est la sollicitation d'une autorisation spéciale pour la poursuite des accords-cadres, par dérogation aux dispositions de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 portant planification des accords-cadres en République du Bénin ;

Que le deuxième paragraphe de ladite circulaire indique que : *« Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;*

Qu'il ressort de ces prescriptions, ainsi que de l'objet de cette circulaire qu'elle a pour champ d'application, la planification des accords-cadres avec un impact sur la procédure de leur passation ;

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

Considérant que pour les accords-cadres conclus avec les montants prévisionnels annuels, la durée desdits accords-cadres ne peut excéder une année ;

Qu'en l'espèce, le montant total de l'accord-cadre pour couvrir une période de trois (03) ans n'a pas été inscrit dans le plan de passation ;

Qu'il s'ensuit que la non inscription du montant total prévisionnel adéquat dans le plan de passation et qui devrait conditionner le choix du mode de passation n'est pas conforme à la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 susmentionnée ;

Considérant que la PRMP déclare que la saisie du PTA dans le SYCOREF est en cours et que ledit plan n'est pas encore disponible au titre de l'année 2023 du MDGL alors qu'il lui revenait, depuis la publication de cette circulaire, de prendre des dispositions idoines pour s'y conformer et rendre disponibles des conventions d'accords -cadres exécutoires à partir de janvier 2023 ;

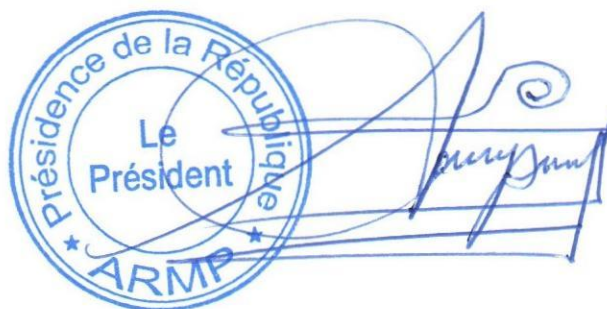
Que n'ayant pris aucune disposition allant dans ce sens, la PRMP du MDGL ne peut se "*prévaloir de son propre manquement*" pour demander une autorisation spéciale à l'ARMP pour poursuivre des accords-cadres irrégulièrement passés ;

Que dans ces conditions, l'ARMP en tant qu'organe chargé de la saine application de la réglementation des marchés publics, ne saurait accéder favorablement à la requête de la PRMP du MDGL et autoriser la poursuite de l'accord-cadre susmentionné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- donne un avis défavorable à la demande de poursuite de la mise en œuvre des accords-cadres conclus en 2022 sur la base d'un montant annuel ;
- recommande à la PRMP Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale de prendre toutes les dispositions requises pour se conformer à la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 et d'assumer toute les conséquences de sa négligence.✍



Séraphin AGBAHOUNGBATA